

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEA

75 Avenue Victor Hugo
92500 Rueil-Malmaison

Références : 2025-235
Code AIOT : 0005300729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SEA implanté Centre de traitement 25 route de Bayeux 14400 Esquay-sur-Seulles. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale d'inspection des installations de stockage de déchets non dangereux en post exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA
- Centre de traitement 25 route de Bayeux 14400 Esquay-sur-Seulles
- Code AIOT : 0005300729

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA a été autorisée en 1997 à exploiter, sur la commune d'Esquay-sur-Seulles, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi qu'une aire de tri et regroupement des déchets valorisables.

Une déchetterie était également présente sur le site, directement exploitée par le SEROC, syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados. Cette déchetterie a définitivement cessé son activité le 30 décembre 2021.

L'exploitation de l'ISDND s'est achevée fin 2018 et le site est géré en post-exploitation depuis mars 2019, période d'achèvement des travaux de couverture définitive.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023 est venu actualiser les dispositions relatives à la post-exploitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Programme de contrôle du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Torchère	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Bassins de stockage des lixiviats	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3.4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Traitement physico-chimique des lixiviats	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3.4.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Produits chimiques - rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 1.6.10.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Panneaux photovoltaïques	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Vétusté - station de traitement des lixiviats	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements et dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
2	Contrôle du réseau de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
5	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV et V	Sans objet
8	Suivi des tassements	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3.2.3	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3.4.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site semble être bien géré. Toutefois, une vigilance particulière est requise concernant le suivi du vieillissement des installations de traitement des lixiviats et biogaz.

Il est également nécessaire de mener une étude de compatibilité dans le milieu des rejets de la station de traitement des lixiviats, notamment en raison des concentrations élevées en nitrates. Ce sujet a déjà été évoqué à plusieurs reprises depuis 2018, sans qu'aucune action ne soit engagée pour réduire les émissions ou justifier de leur compatibilité avec le milieu naturel. Il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure à ce stade, une étude technico-économique proposant de nouvelles valeurs limites étant attendue dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs, des informations complémentaires devront être fournies concernant les dispositifs de secours et d'alerte mis en place à la suite de l'installation du parc photovoltaïque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements et dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements et dispositifs de mesure
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de

demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.
Constats : Les équipements de valorisation des biogaz ont été mis à l'arrêt en 2023 et démontés en 2024. La totalité des biogaz captés sont dirigés vers la torchère. Celle-ci est équipée d'un dispositif de mesure en continu du volume de biogaz éliminé et de la température des gaz de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle du réseau de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réseau biogaz
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : Le site est équipé d'un système de contrôle portatif permettant la mesure de la dépression, du pourcentage de CH₄, CO₂, O₂. L'exploitant explique qu'il relève tous les jours les paramètres au niveau de la torchère, juste avant le surpresseur. Si le pourcentage d'oxygène est supérieur à 6 %, il fait une recherche plus fine pour déterminer le réseau impacté et fait les réglages nécessaires pour revenir à un bon taux d'oxygène. Les valeurs des paramètres sont reportées dans un tableau présenté le jour de l'inspection. En présence de l'inspection des installations classées, il a été mesuré : 19 % de CH₄, 18,7 % de CO₂ et 4,3 % d'O₂. L'exploitant montre le dernier rapport de mars 2025 des analyses de la qualité du biogaz comprenant les teneurs en H₂S en mg/Nm³, H₂O vapeur en g/Nm³ et le pourcentage de CO₂, CH₄, O₂, H₂, CO en %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de contrôle du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
--

Thème(s) : Risques chroniques, programme de contrôle
--

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

L'exploitant a passé un contrat avec le fournisseur de la torchère qui effectue un contrôle une fois par an au minimum. L'exploitant possède un stock sur place de pièces détachées (électrovannes, ampoules UV...).

Le dernier rapport d'intervention de maintenance préventive de la torchère du 18 octobre 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées. L'étalonnage des capteurs et outils de mesure n'est pas inclus dans ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'étalonnage des capteurs et outils de mesure et d'envoyer les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
--

Thème(s) : Risques chroniques, torchère

Prescription contrôlée :

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du

biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 3.3.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juillet 2023 :

L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets atmosphériques de la torchère. Ces analyses sont faites selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Constats :

Un automate de supervision a été installé sur la torchère depuis août 2024. Sur le logiciel, la consigne de pression de gaz est de 150 mbar, et la valeur de lecture de 148 mbar. L'automate renvoie la gestion des alarmes et des défauts par SMS sur le téléphone de l'exploitant. L'exploitant présente le dernier message reçu datant du 24/04/2025 et qui est lié à une micro coupure de courant. La torchère se relance automatiquement au bout de 5 minutes et l'exploitant reçoit un nouveau message.

L'exploitant réalise les analyses tous les semestres par un organisme extérieur de la qualité des gaz rejetés. L'exploitant a présenté à l'inspectrice le dernier rapport de mars 2025. Les concentrations, aux conditions normalisées à 11 % d'O₂ sont de 181 mg/Nm³ en SO₂ (<300 mg/Nm³) et 378 mg/Nm³ de CO. Cette valeur est supérieure à 150 mg/Nm³. L'exploitant explique qu'il a arrêté la torchère avant la campagne d'analyse pour avoir suffisamment de gaz le jour de l'analyse. Lorsque la torchère a été rallumée, le haut du fût étant abîmé, il y a eu une légère fumée ponctuelle. Les valeurs des précédents contrôles de septembre de 2024 et mars 2024 en CO sont de 33 mg/Nm³ et de 1,15 mg/Nm³.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu relever un débit de 269 Nm³/h et une température de 1045°C. Valeurs conformes aux prescriptions. Aucun dégagement de fumées apparent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats du prochain contrôle des gaz en sortie de torchère (prévu en septembre 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV et V

Thème(s) : Risques chroniques, cartographie émissions diffuses
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : La dernière cartographie des émissions diffuses a été réalisé le 16 janvier 2024 avant la pose des panneaux photovoltaïques. Huit sources d'émission avaient été détectées. L'exploitant a justifié des réparations effectuées dans son rapport quinquennal reçu par l'inspection des installations classée en août 2024. La prochaine cartographie des émissions diffuses devra être réalisée en janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter
Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé son bilan énergétique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de réaliser le bilan énergétique pour l'année 2023 et 2024 et de l'inclure dans les documents transmis annuellement prévu à l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023. Il évaluera la nécessité de prendre en compte la production d'énergie à partir des panneaux photovoltaïques présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée :
I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
Constats :
L'exploitant utilise le guide ADEME "Outil de calcul des émissions dans l'air de CH ₄ , CO ₂ , SO _x , NO _x issues des centres de stockage de déchets ménagers et assimilés" pour remplir sa déclaration GERE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, du calcul et des données utilisées pour ses émissions de CH ₄ et de CO ₂ déclarées dans GERE pour les années 2022 à 2024 (précisions sur les valeurs utilisées dans les calculs de la méthode ADEME afin d'expliquer le résultat déclaré).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi des tassements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi tassements

Prescription contrôlée : Le suivi des tassements différentiels (digues, talus et toit des ouvrages de stockage) est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet d'un relevé topographique annuel permettant notamment de vérifier la pente et la bonne stabilité du talus au niveau de chaque profil ainsi que la bonne tenue de la couverture finale, Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport annuel de suivi adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Tout tassement différentiel doit conduire l'exploitant à rétablir le profil du dôme de l'installation de stockage afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de celle-ci.
Constats : L'exploitant présente les données de janvier 2025 : * un tableau des tassements des digues Est et Ouest. L'écart par rapport à la mesure précédente est au maximum de 0,003 m ; * la carte du site avec les nouveaux points de mesure des tassements situés au plus proche des précédents mais localisés entre les panneaux photovoltaïques. L'exploitant n'a pas constaté de tassement différentiel entre janvier 2024 et janvier 2025. Pour mémoire, les panneaux photovoltaïques ont été installés entre avril et juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassins de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins stockage lixiviats
Prescription contrôlée : La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée des dispositifs et équipements suivants : * une bouée et une échelle par bassin ; * une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ; * un système d'aération à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif équivalent de brassage en vue d'éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins.
Constats : L'inspectrice a pu constater la présence de bouées et de panneaux de signalisation : « risque de noyade » « accès interdit aux personnes non autorisées ». Les bassins de lixiviats n'ont pas d'échelle ou de filet. Les bassins sont entourés de barrières, qui, à certains endroits, laissent un espace suffisant pour le passage d'une personne. Voir planche photographique annexe1, illustration 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de clôturer intégralement les bassins afin de les rendre inaccessibles en l'absence de toute personne autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Traitement physico-chimique des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3.4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement physico-chimique des lixiviats
Prescription contrôlée : Respect des dispositions concernant le traitement des lixiviats par la station physico-chimique. <u>Article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016</u> III. Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
Constats : Les rejets de la station de traitement des lixiviats sont dirigés vers le lavage des sables de la carrière voisine puis vers le milieu naturel par infiltration. Dans le rapport de visite d'inspection de janvier 2024, il a été demandé à l'exploitant d'investiguer sur un traitement complémentaire visant à diminuer les concentrations en composés organiques halogénés (AOX) et nitrates, quand bien même les valeurs limites d'émissions en concentrations ne seraient pas applicables du fait du flux constaté. Il est rappelé que les exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'appliquent. Par conséquent, indépendamment des VLE fixées, l'exploitant doit justifier de la compatibilité de ses rejets en nitrates vers le milieu naturel Le jour de la visite d'avril 2024, l'exploitant explique que le traitement des lixiviats est un traitement biologique et que les nitrates ne peuvent être diminués avec les installations actuelles. Les dernières analyses de décembre 2024 en composés organiques halogénés (AOX) sont de 47 µg/L et sont inférieures au seuil de 1 mg/L. La concentration en nitrates est de 771 mg/L de nitrates(débit = 33,6 m³/jour, soit un flux évalué à 25,9 kg/j). Dans le rapport quinquennal d'août 2024, les résultats d'analyses des nitrates dans les eaux ne sont pas interprétés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité, il est demandé à l'exploitant :

- dans un délai de deux mois, d'interpréter les résultats d'analyses en nitrates et azote des rejets de la station sur les cinq dernières années et de transmettre l'ensemble des résultats à l'inspection des installations classées ;
- dans un délai de 6 mois, de réaliser une étude technico-économique afin de proposer des valeurs de débit et des teneurs en polluants de ses rejets d'eaux résiduaires en sortie de la station de traitement des lixiviats dans les eaux souterraines, pour les rendre compatibles avec le bon état écologique de la masse d'eau. Cette étude positionne les niveaux d'émissions des installations vis-à-vis des meilleurs techniques disponibles (MTD), inclut une analyse comparative avec les modes de traitement alternatif des rejets aqueux et analyse les possibilités de réduction de la teneur des différents polluants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3.4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézomètres

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, au moins tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

* physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn), NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

* paramètres biologiques : DBO₅;

* paramètres bactériologiques: Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles :

* autres paramètres : hauteur d'eau. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Constats :

Dans son rapport quinquennal de suivi de post-exploitation reçu en août 2024, l'exploitant indique que tous les résultats d'analyses concernant les PCB, les HAP et les BTEX sont inférieurs aux seuils de détection pour l'ensemble des substances et ceci pour tous les piézomètres depuis minimum 5 ans. Le site n'étant plus en exploitation, SEA demande l'arrêt du suivi des PCB, des HAP et des BTEX dans les eaux souterraines.

L'inspection des installations classées prend note et accorde l'arrêt du suivi des paramètres PCB, HAP et BTEX dans les eaux souterraines.

Le cadre de surveillance des eaux souterraines a été créé sous GIDAF par l'inspection des installations classées. L'exploitant déclarera ses prochains résultats d'analyses sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits chimiques - rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 1.6.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques -rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (non applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Lors de la visite, l'inspectrice a constaté la présence d'un IBC de 1000L de soude gerbé sur un IBC vide sans rétention. Voir planche photographique annexe1, illustration 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention sous les bidons et cuve IBC de produits chimiques et d'envoyer les justificatifs afférant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Porté à connaissance "Projet de parc photovoltaïque" de 2022 <i>"Moyen de secours et d'interventions.</i> <i>Moyens et traitement de l'alerte . [...]</i> <i>Une procédure spécifique sera formalisée à la mise en service de l'installation et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]</i> <i>Moyen d'intervention sur site. [...]</i> <i>Les moyens d'intervention de la société S.E.A. actuellement mis en œuvre sur le site restent applicables. La société Total Energies Renouvelables France organisera des sessions d'information et de formation à destination des équipes afin de coordonner les moyens d'intervention sur site.</i> <i>Signalisation et numéro d'urgence.</i> <i>Des panneaux de signalisation rappelant les consignes de sécurité ainsi que les coordonnées des secours, seront placés sur les voies d'accès au site ainsi qu'à l'entrée du parc photovoltaïque. [...]"</i>
Constats : L'exploitant SEA connaît le numéro de téléphone de l'exploitant du parc photovoltaïque afin de lui signaler toutes anomalies. Par contre, il n'a pas reçu de formation spécifique pour la coordination des moyens d'intervention. Aucun panneau de signalisation rappelant les consignes de sécurité n'est présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant SEA de : • prendre contact avec l'exploitant du parc photovoltaïque afin d'obtenir toutes les informations et formations nécessaires à la coordination des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'incendie ; • transmettre la procédure spécifique d'intervention, telle que décrite dans le document de porter à connaissance, ainsi que le justificatif attestant de sa bonne transmission au SDIS ; • mettre en place des panneaux de signalisation rappelant les consignes de sécurité ainsi que les coordonnées des secours sur les voies d'accès au site ainsi qu'à l'entrée du parc photovoltaïque ; • transmettre le dernier contrôle à la caméra thermique de l'ensemble de l'installation panneaux photovoltaïques ; • mettre en place une organisation permettant de suivre la réalisation des contrôles réalisés par Total Energies en application des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Vétusté - station traitement lixiviats
Prescription contrôlée : Article 2.1.1 [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...] Article 2.2.2.3.3 entretien et surveillance [...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Lors de la visite de la station de traitement physico-chimique des lixiviats, il a été noté le vieillissement des installations (corrosion, cuve de stockage des boues en PVC ayant nécessité des reprises de soudures et maintenue à sa base avec des sangles). Voir planche photographique annexe1, illustrations 3 à 6. Ces constats ont déjà été relevés dans les rapports d'inspection du 12 juillet 2018 et du 30 juin 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de traiter les points de corrosion des cuves de charbons actifs et de garantir que son installation ne présente pas de risques de pollutions accidentelles liée au vieillissement de son installation. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées des actions engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois